



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
9 JUIN 2026 À 10 HEURES À HOCHFELDEN
SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN**

Convocation du 2 juin 2026

Membres en exercices	30 titulaires	Membres présents :	17 titulaires
	30 suppléants		6 suppléants

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Valentine ERNE-HEINTZ, Claudine HUCKERT, Justin VOGEL, Jacques WURTZ

Suppléants : Pierre OSTER

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Jérôme GUERREIRO, Alain HIPP, Marc WENDLING

Suppléants : Martine SCHMITT

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Kévin DIEBOLD, Guillaume FORGIARINI, Steve JECKO, Laurent JEHL, Christian STRIEBEL, Fernand WILLMANN

Procuration : Stéphane SCHAAL à Laurent JEHL

Suppléants : Florence SCHWARTZ

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jean HUMANN, Alexandre LORENTZ, Thibaud PHILIPPS, Jean-Paul PRÈVE,

Procurations : Chantal CUTAJAR à Thibaud PHILIPPS, Pierre JAKUBOWICZ à Alexandre LORENTZ, Anne-Pernelle RICHARDOT à Doris TERNOY

Suppléants : Murat GULDAL, Julien KLAMECKI, Doris TERNOY

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Suppléants : Raphaël MEHL

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Jacky WOLFARTH

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Arieh ADIDA, Chantal CUTAJAR, Carmen HUGEL, Pierre JAKUBOWICZ, Jean-Baptiste MATHIEU, Paul MEYER, Anne-Pernelle RICHARDOT, Laurent ULRICH, Robert VANHERZEEKE, Floriane VARIERAS, Étienne WESTPHAL

Suppléants : Caroline BARRIÈRE, Sandra DIETSCH, Murielle FABRE, Marie-No GANDZION, Annie KESSOURI, Fabienne ROVIGO

Délibération n°463 du Comité syndical

3. M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier

L'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

*Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Adopte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération pour la durée de la mandature.

Prend acte que ce document peut être amendé par délibération du comité syndical.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le ~~16.06.2026~~
La publication le ~~16.06.2026~~
Strasbourg, le ~~16.06.2026~~


Le Président
Thibaud PHILIPPS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN



Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-463-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Règlement budgétaire et financier du syndicat mixte pour le SCOTERS

Introduction

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au syndicat mixte pour le SCOTERS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus, dans le respect du Code général des collectivités territoriales, de l'instruction budgétaire et comptable M57 et des autres textes en vigueur.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le comité syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année,
- ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

- 1.1 Présentation du budget
- 1.2 Vote du budget

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

- 2.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)
- 2.2 Dénomination des AP
- 2.3 Affectation d'une AP/AE
- 2.4 Caducité des AP/AE

3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement
- 3.2 Les dépenses imprévues
- 3.3 Les rattachement des charges et des produits
- 3.4 Règle en matière de provisions
- 3.5 L'amortissement

4. L'INFORMATION DES ÉLUS

Accusé de réception en préfecture 067-256702705-20260616-463-DE Date de télétransmission : 16/06/2026 Date de réception préfecture : 16/06/2026
--

Les différents documents budgétaires du syndicat mixte pour le SCOTERS sont :

- le budget primitif (BP). Il prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- le budget supplémentaire (BS). Il reprend les résultats de l'exercice n-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.
- les décisions modificatives (DM). Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

1.1 Présentation du budget

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) le budget du syndicat mixte pour le SCOTERS comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

1.2 Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le comité syndical, lors du vote du budget, autorisera le Président ou son (ses) délégué(s) à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

Le président du syndicat mixte pour le SCOTERS informera le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, le syndicat mixte pour le SCOTERS peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-463-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

1.3 Virements de crédits (VC) / Décisions modificatives (DM) / Budget supplémentaire (BS)

Les virements de crédits ont lieu au sein du même chapitre budgétaire, d'article à article.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 et de l'autorisation donnée par le Comité syndical au Président, il est possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Les décisions modificatives ont vocation à ajuster les prévisions adoptées lors du budget primitif, soit par des ressources ou des dépenses nouvelles, soit par une réduction des crédits initialement votés dès lors que le montant d'un chapitre doit être modifié.

Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget.

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécialisée dans la reprise des résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports après le vote du compte financier unique.

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

2.1 Les autorisations de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, sauf dépense de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables sans limitations de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

Le syndicat mixte décide la mise en place d'autorisations de programme qui seront votées dès leur création par un vote distinct de celle du vote du budget ou tout autre document budgétaire. La délibération précisera son objet, son montant, et la répartition annuelle des crédits de paiements.

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou de tout autre document budgétaire.

La délibération créant l'AP précisera son objet, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiements.

2.2 Dénomination des AP

Les AP et les AE portent le nom du programme budgétaire auquel elles appartiennent.

2.3. Affectation d'une AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en termes de contenu, de coût et de délai.

Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement. L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte systématiquement un échéancier de crédits de paiement.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-463-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

2.4 Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque. Le Comité syndical peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'affectation avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel elles ont été créées sont automatiquement annulées.

La part des AP et des AE qui est affectée mais non engagée au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation est automatiquement annulée.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

3. LE CADRE COMPTABLE

3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du syndicat mixte. Elle n'est pas obligatoire en recettes. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et en recettes, les dépenses et recettes réalisées permettant ainsi de dégager en fin d'exercice le montant des restes à réaliser.

Les engagements sont constatés à base de bon de commande, la signature d'un marché, ou tout autre acte juridique.

Les restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements font partie intégrante du résultat.

Les restes à réaliser à la fin de l'exercice sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatées tout de suite sans attendre le vote du budget.

3.2 Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-463-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

3.3 Le rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS a décidé de pratiquer le rattachement pour les charges et produits supérieures à 2 000 €.

3.4 Règle en matière de provisions

Sauf décision contraire de l'organe délibérant les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation. Ce sont alors des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le comité syndical décide d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires.

4. L'INFORMATION DES ÉLUS

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte financier unique (CFU) sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-463-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026